

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
n°080/25 du
23/04/2025**

.....

**AFFAIRE:
MONSIEUR
ABDOULAYE
ROBERT KONE**

C/

**MADAME AISSA
IBRAHIM**

.....

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 26 mars 2025, tenue par **Monsieur Souley Abou**, vice-président dudit Tribunal ; Président, en présence de **Messieurs Gérard Antoine Bernard Delanne et Seybou Soumaila**, tous deux juges consulaires, ayant voix délibératives ; avec l'assistance de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar ; Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR ABDOULAYE ROBERT KONE, né vers 1955 à San/Ségou, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Quartier Losso Goungou, **assisté de la SCPA BAMAHA, avocats associés**, 380, Avenue du Kawar, BP: 10917 **et de la SCPA Djangorzo Tountouma**, en l'étude desquelles domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

MADAME AISSA IBRAHIM, née vers 1967 à Kartela/Niger, nigérienne, enseignante demeurant à Niamey/Quartier Koira Kano, **assistée de la SCP Yankori et associés**, BP:13938 Niamey, Rue du plateau et de **Maitre Karim Souley, avocat à la cour**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 janvier 2025, de Maitre Sabiou Tanko , huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, Monsieur Abdoulaye Robert Koné, né vers 1955 à San/Ségou, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Quartier Losso Goungou, assisté de la SCPA Bamah et de la SCPA Djangorzo, avocats associés, a assigné Madame Aissa Ibrahim, née vers 1967 à Kartela/Niger, nigérienne, enseignante demeurant à Niamey/Quartier Koira Kano, assistée de la SCP Yankori et associés de Maitre Karim Souley, avocat à la Cour, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

- Y venir Dame Aissa Ibrahim ;
- Procéder à la tentative de conciliation ;
- A défaut, s'entendre dire que la société Celec-Cours Voltaire Sarl est un bien commun à tous ;
- S'entendre dire qu'elle a illégalement révoqué le gérant statutaire ;
- S'entendre dire que le Sieur Abdoulaye Koné Robert est et demeure associé et seul et unique gérant statutaire de la société Celec-Cours Voltaire Sarl ;
- S'entendre en conséquence, mettre fin à sa gestion de Celec-Cours Voltaire Sarl ;

- S'entendre ordonner la convocation d'une assemblée générale des associés, en vue de la nomination d'un administrateur qui sera chargé de la gestion de la société dans l'intérêt de tous les associés ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jours de retard ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose s'être marié, le 30 décembre 1984 avec la nommée Aissa Ibrahim et en 1990, il décidait de créer un établissement privé de formation professionnelle dénommé « Centre d'électronique et de micro-informatique dit CELECFMI », en autorisant son épouse, à faire porter son nom sur les arrêtés d'autorisation, de création et d'ouverture dudit établissement car, il n'avait pas en ce moment la nationalité nigérienne.

Selon lui, les statuts du centre constitué en société à responsabilité limitée (Sarl) étaient déposés le 1^{er} décembre 1994 à l'étude de Maître Mayaki Oumarou, notaire à Niamey, alors que tous les documents administratifs étaient établis au nom de Madame Koné née Aissata Ibrahim, chargée aussi de tout ce qui concerne les rapports de l'établissement avec le Ministère de tutelle.

Il prétend avoir quelques années plus tard, eut l'idée de transformer CELECFMI, entreprise familiale, en une société de moyens sous la dénomination de « Celec-Cours Voltaire », dont il est associé et gérant statutaire avec 33% de parts sociales, Madame Abdoulaye Koné née Aissa Ibrahim avec 25% et 42 % pour leurs trois enfants.

Il précise avoir procédé de la sorte, pour la cohésion familiale sinon, il était le seul, à avoir investi dans la construction des immeubles abritant le centre ainsi que les meubles.

Il soutient, qu'après la rupture de leur lien conjugal, constaté le 16 décembre 2009, par le juge de l'arrondissement communal Niamey I, Dame Aissa Ibrahim usant de manœuvres frauduleuses, entreprit d'usurper la gérance de la société, fruit de ses efforts depuis plusieurs années.

Malgré révèle-t-il sa résistance et ses multiples tentatives en vue, de convoquer une assemblée générale, cette dernière parvint à l'écarter de la gérance, en dehors de toute convocation d'une assemblée générale et ce, en violation des formes et conditions prévues par les statuts et les dispositions de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et GIE.

Il fait valoir qu'il reste et demeure associé majoritaire de la Sarl Celec-Cours Voltaire et gérant statutaire jusqu'à ce qu'une assemblée générale régulièrement convoquée en décide autrement.

Il souligne par ailleurs, que Dame Aissa Ibrahim ne peut non seulement pas prouver que Celec-Cours Voltaire n'existe plus et qu'il a été remplacé par une autre société dont elle serait seule actionnaire avec les enfants mais aussi, que cette société immatriculée au registre de commerce sous le n^o 6579 du 06 décembre 1994, a été radiée, encore qu'une telle hypothèse paraît invraisemblable car, une attestation de non inscription de radiation au RCCM en date du 05 janvier 2024 a été délivrée par le greffier en chef près le tribunal de céans.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans, de dire qu'il demeure associé et l'unique gérant statutaire de la société Celec-Cours Volontaire Sarl et qu'il a été illégalement révoqué, avant d'ordonner la convocation d'une assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un administrateur, qui sera chargé de la gestion de la société dans l'intérêt de tous les associés.

Concluant par l'organe de ses conseils, la SCPA Yankori et associés et Maître Karim Souley, Dame Aissa Ibrahim soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif, qu'elle tire son droit d'exploitation des différents établissements, des arrêtés de création n^o170/MFP/T/MEN du 30 décembre 1990 et d'ouverture n^o0386/MFP/T/MESR/T du 09 avril 1991. Or dit-elle, l'acte administratif bénéficie de la présomption de légalité et à ce jour, aucun autre acte n'a annulé, modifié ou restreint ses droits.

A ce titre martèle-t-elle, en application des articles 33 et 121 du code de procédure civile et en vertu de la jurisprudence (**CE 2014, département du Tara et Garonne, CE 1932, Compagnie de Tramways de Cherbourg, CE 1906, syndicat des propriétaires et contribuable du quartier Croix de Seguey Tavoli**), seul le juge administratif est compétent, pour connaître de la légalité d'un arrêté attribuant la gestion d'un établissement scolaire.

Elle plaide ensuite, en faveur de l'irrecevabilité de l'action du requérant sur le fondement des articles 13 et 139 du code de procédure civile, pour défaut de qualité de demandeur.

Ainsi, précise-t-elle, elle tire son droit de propriété d'un arrêté ministériel alors qu'il n'apparaît nulle part dans les autorisations administratives, qui lui ont été délivrées, le nom du requérant, comme étant titulaire d'un quelconque droit sur les établissements litigieux.

Selon elle, les statuts de la société de gestion ne peuvent ni annuler, ni modifier ou restreindre ses droits et c'est en cela, que l'action est irrecevable.

En s'appuyant toujours sur les articles 13 et 139 du code de procédure civile, Dame Aissa Ibrahim conclut aussi à l'irrecevabilité de l'action du requérant, du fait qu'elle n'a pas la qualité de défenderesse. Elle soutient être une personne physique et n'avoir pas été assignée en qualité d'associée ou gérant des établissements, alors même qu'elle est différente de la société Celec-Cours Voltaire, qui est une personne morale.

Elle fait valoir s'agissant du fond, qu'il ressort des arrêtés ministériels portant création et ouverture, qu'elle est la fondatrice et la directrice des établissements Celecmi-Cours Voltaire et Voltaire School et qu'elle n'a contrairement aux allégations du requérant, jamais cédé la propriété de ses établissements à la société Celec-Cours Voltaire

Selon elle, le fait de mettre en place une société Celecmi Sarl, comme l'atteste le certificat d'inscription du 06 décembre 1994, avait pour but de faciliter la gestion courante et l'exploitation de l'établissement CELECFMI, tel qu'il ressort des statuts.

En tout état de cause, confie-t-elle, en plus de la doctrine française et celle de l'Ohada, il est de jurisprudence que: **« la qualité de gérant statutaire ou d'association d'une société exploitant un établissement d'enseignement ne confère pas la propriété des biens ou de l'établissement » (Arrêt du 12/02/2004, Ch.com/C.Cass/Burkina Faso), et que « la propriété d'un établissement reste distincte de la gestion et appartient au fondateur ou l'entité propriétaire des actifs à moins qu'un transfert de propriété n'ait été établi » (CCJA, arrêt n^o142/20017 du 29 juin 2017).** .

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, de constater qu'elle est fondatrice et seule propriétaire des établissements Celecmi-Cours Voltaire et Voltaire School.

Concernant la gestion des établissements Celec-Cours Voltaire, le mandat reçu par le requérant ne porte que sur l'établissement Celecmi et c'est lui qui l'a amené à mettre en place une société à responsabilité limitée (Celecmi Sarl, le 06 décembre 1994) par devant Maître Oumarou Mayaki, notaire à Niamey, pour gérer et administrer cet établissement.

Elle fait valoir, que l'exploitation du centre Celecemi fut confiée à la société Celecemi Sarl qui est chargée de sa gestion et qu'elle n'a jamais cédé la propriété de son établissement Celecemi.

Elle ajoute que le requérant, actionnaire majoritaire et gérant s'est cru propriétaire de l'établissement Celecemi par sa gestion de la société Celecemi, en prenant seul les décisions qui excèdent ses pouvoirs en violation de l'article 17 des statuts de la société, par la vente de l'immeuble d'une superficie de 8568 m² de l'ilot 2963 lotissement Banifandou2 abritant Celecemi, qui lui a été attribué pour l'exploitation du centre. Aussi, ce dernier n'a ni convoqué, ni tenu l'assemblée générale des associés et ce, en violation des dispositions de l'article 22 des statuts. Or, il est de jurisprudence constante, qu'un gérant majoritaire qui dépasse ses pouvoirs peut être révoqué (CCJA, arrêt n° 065/2020 du 15 juillet 2020, CCJA, arrêt n° 0147/2021 du 24 juin 2021).

Elle prétend enfin, que Voltaire School n'a jamais été exploité par le requérant car, il a été créé après la société dont l'exploitation ne concernait que la Celecemi.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, de débouter le requérant de toutes ses demandes, comme étant mal fondées..

Elle estime en outre, avoir été injustement assignée devant les juridictions, l'obligeant ainsi à s'offrir les services d'un avocat au delà du fait, que la présente procédure nuit considérablement à son image. C'est pourquoi, en application de l'article 15 du code de procédure civile, elle sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de 100.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Dans ses conclusions en duplique, par l'entremise de son conseil (SCPA Bamah), Monsieur Abdoulaye Robert Koné estime mal fondée, l'exception d'incompétence soulevée par Dame Aissa Ibrahim au motif, qu'il n'entend à travers son action, nullement attaquer les arrêtés du Ministre portant création et ouverture d'un quelconque établissement mais, que ses prétentions se limitent à lui reconnaître son droit d'associé et sa qualité de gérant de la Sarl Celec-Cours Voltaire, dont cette dernière tente de spolier.

A cet effet souligne t-il, il ne peut être contesté que ses demandes entrent bien dans le champ de compétence du tribunal de commerce, d'où, l'argument tiré de l'incompétence du tribunal de céans, saisi à on droit, doit être rejeté.

Sur la prétendue irrecevabilité de son action pour défaut de sa qualité, Monsieur Abdoulaye Robert Koné, rétorque, que si l'arrêté de création ou d'ouverture des établissements Celecemi ne porte pas son nom, il ya lieu de noter que son nom apparait dans les statuts de la société créée à cet effet, comme associé majoritaire avec 49% de parts et gérant statutaire. C'est pourquoi, il ya lieu de rejeter cette exception, comme étant mal fondée.

S'agissant de la prétendue irrecevabilité, pour défaut de qualité de la défenderesse, il répond que cette dernière se comporte depuis plusieurs années, comme seule propriétaire de la société avec 25% de parts sociales, en l'écartant de la gestion malgré, qu'il soit associé majoritaire avec 33% de parts sociales et gérant statutaire, sans l'intervention d'aucune assemblée générale des associés.

Du fait de l'échec de toutes les tentatives en vue d'un règlement à l'amiable, il n'a selon lui, d'autre choix, que de l'assigner, en tant que gestionnaire de fait des établissements Celec-Cours Voltaire et c'est en cela, que son action est recevable en droit.

Concernant la propriété des établissements Celecemi, Cours Voltaire et Voltaire School, le requérant affirme n'avoir jamais prétendu en être propriétaire, mais qu'il fait valoir

simplement sa qualité d'actionnaire majoritaire et de gérant statutaire. C'est à ce titre, qu'il est en droit de demander des comptes à la défenderesse.

D'ailleurs, renchérit-il, si les arrêtés de création et d'ouverture portent le nom de cette dernière, c'est sur son initiative et avec son consentement du fait, qu'il avait à l'époque la nationalité malienne.

Pour ce qui est de la gestion des établissements Celec-Cours Voltaire, il soutient s'être bien acquitté de sa mission de gérant et qu'aucune assemblée générale des actionnaires ne l'a déchargé de cette fonction. Par conséquent, les allégations de mauvaise gestion portées à son encontre sont sans fondement, surtout que la preuve dans ce sens n'a pas été rapportée.

Il conclut enfin, au mal fondé de la demande tendant à sa condamnation au paiement de dommages et intérêts car, c'est à bon droit et à juste titre, qu'il a introduit son action, pour se voir reconnaître ses droits d'associé injustement bafoués et spoliés.

Dans ses conclusions en duplique, Maître Karim Souley, conseil de Dame Aissa Ibrahim, déclare que sa cliente réitère l'ensemble des demandes contenues dans ses conclusions en date du 10 février 2025.

Il ajoute cependant, concernant la propriété et la gestion des établissements Celec-Cours Voltaire, que l'administration a été confiée à sa cliente par arrêté du Ministre de l'Education et que s'agissant du cours voltaire, le ministre répondant le 13 mai 2014 à une demande du requérant, lui a bien précisé que « **les autorisations de création et d'ouverture ont été accordées à Madame Koné Aissa Ibrahim.... en tant que personne physique et non en tant que personne morale** ».

Il soutient par ailleurs, que les actes administratifs, que constituent les différents arrêtés ne peuvent voir leurs effets remis en cause par une société quelconque même si, elle est constituée par devant notaire.

Au cours des débats à l'audience, la SCPA Bamah, conseil du requérant, a pour l'essentiel réitéré les prétentions, et maintenu les demandes de son client.

Pour sa part, Maître Mahaman Moussa Labo (SCPA Djangorzo-Tountouma), également conseil du requérant, déclare que certes l'arrêté de création est sorti au nom de l'ex-épouse de son client mais, que la société dont ce dernier est gérant, est une SARL, société commerciale du point de vue de sa forme et l'article 17.5 de la loi n^o2019-01 du 30/04/2019 sur les juridictions commerciales, donne compétence au tribunal de commerce, en cas de litige entre associés.

Il sollicite en outre de la juridiction de céans, d'ordonner par jugement avant dire droit à la défenderesse, la communication des pièces modificatives des statuts de la société ainsi que celles de la tenue de l'assemblée générale ayant nommé Lamine Koné, en qualité de gérant de la société. car, son client reste et demeure au regard de la loi, gérant statutaire de ladite société.

Maître Karim Souley, conseil de Dame Aissa Ibrahim maintient quant à lui, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans en précisant avoir suffisamment conclu à ce sujet. Il ajoute, que sa cliente a en réalité pris ses responsabilités pour gérer l'établissement voltaire et le requérant a essayé de modifier l'arrêté dont elle a bénéficié, n'eut été le refus du Ministre de tutelle.

S'agissant du jugement avant dire droit sollicité, il rétorque qu'aucune des parties ne s'est prévaluée des documents allégués et de ce point de vue, cette demande doit être rejetée.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que Dame Aissa Ibrahim a, par l'entremise de ses conseils soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif, qu'elle tire son droit d'exploitation des établissements litigieux des arrêtés de création n⁰170/MFP/T/MEN du 30 décembre 1990 et d'ouverture n⁰0386/MFP/T/MESR/T du 09 avril 1991 du Ministre de l'Education Nationale ;

Que selon elle, l'acte administratif bénéficiant de la présomption de légalité, seul le juge administratif est compétent pour son appréciation en vertu des articles 33 et 121 du code de procédure civile et de la jurisprudence (CE 2014, Département du Tara et Garonne, CE 1932, Compagnie de Tramways de Cherbourg) ;

Attendu que Monsieur Abdoulaye Robert Koné réfute pour sa part, un tel argumentaire en prétendant, que son action ne vise nullement à attaquer les arrêtés dont il s'agit, mais qu'elle consiste plutôt à lui reconnaître ses qualités d'associé et de gérant de la société Celec-Cours Voltaire Sarl ;

Qu'il soutient, qu'une telle demande relève bien évidemment du champ de compétence du tribunal de céans, en vertu de l'article 17-5 de la loi n⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 17 de la loi n⁰2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **Les tribunaux de commerce sont compétents notamment pour connaître:**

- 1) **des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'AUDCG,**
- 2) **des contestations entre commerçants pour le besoin de leur commerce,**
- 3) **des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce ;**
- 4) **des procédures collectives d'apurement du passif :**
- 5) **des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un GIE à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou GIE à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;**
- 6) **..... » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que les termes de l'assignation font sans équivoque état, de ce que les demandes du requérant se rapportent d'une part, à la revendication de ses qualités d'associé majoritaire et de gérant statutaire de la société Celec-Cours Volontaire Sarl, et d'autre part, à sa révocation de la fonction de gérant de façon irrégulière ;

Qu'à ce titre, il n'est pas inutile de noter, que l'article 7 des statuts de ladite société, indique clairement que le requérant est associé majoritaire avec 66 parts sociales, en plus de sa désignation en qualité de gérant pour une durée illimitée, jusqu'à décision contraire des associés, selon l'article 14.2 des mêmes statuts ;

Qu'il s'en suit, que des demandes d'une telle nature s'apparentant à des contestations entre associés et celles relatives au fonctionnement de la société dont la compétence, pour en connaître est sans nul doute dévolue au tribunal de céans au sens de l'article 17 de la loi susvisée ;

Qu'il ya dès lors lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée à tort et de se déclarer en conséquence compétent ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DU REQUERANT

Attendu que Dame Aissa Ibrahim soulève en s'appuyant sur les articles 13 et 139 du code de procédure civile, l'irrecevabilité de l'action du requérant, pour défaut de sa qualité de défenderesse ;

Qu'elle soutient être une personne physique et n'avoir été assignée ni en sa qualité d'associée encore moins celle de gérante de la société, alors qu'elle est distincte de ladite société, personne morale.

Attendu que Monsieur Abdoulaye Robert Koné, plaide pour sa part, en faveur de la recevabilité de son action au motif, que la défenderesse se comporte depuis plusieurs années comme seule propriétaire de la société, en l'écartant de la gestion malgré qu'il soit gérant statutaire et associé majoritaire avec 33% de parts sociales ;

Mais attendu qu'une analyse minutieuses des termes de l'assignation permet aussi vite de se rendre compte à l'évidence non seulement, que l'action du requérant vise à titre personnel Dame Aissa Ibrahim, sans précision du titre en vertu duquel, elle agit au nom de la société Celec-Cours Voltaire Sarl mais encore, qu'il ressort des propres déclarations de son conseil, que le nommé Lamine Koné serait nommé gérant de ladite société, après sa révocation ;

Qu'en tout état de cause, pour avoir directement dirigée son action contre la personne de Dame Aissa Ibrahim, en lieu et place de la société, personne morale représentée par gérant, qu'il soit statutaire ou de fait, il ya lieu de déclarer irrecevable une telle action, pour défaut de qualité de la défenderesse ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Monsieur Abdoulaye Robert Koné, ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort:

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les conseils de la défenderesse ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Déclare par contre irrecevable, l'action de Monsieur Abdoulaye Robert Koné, pour défaut de qualité de la défenderesse ;**
- **Met les dépens à sa charge ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononce de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

